



**Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par
la Métropole Aix-Marseille-Provence et
le Département des Bouches-du-Rhône**

**Avenant de prolongation au bénéfice de la
Métropole Aix-Marseille-Provence**

Entre :

l'Union des Groupements d'Achats Publics,

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, régi par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1 boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Monsieur François LAFOND, Directeur général délégué, en vertu de la décision n°2025/006 du 23 décembre 2025 ;

Ci-après dénommée « **UGAP** », d'une part ;

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Représenté par Monsieur Nicolas Isnard, Président de la Métropole

Ci-après dénommé « **Métropole Aix-Marseille-Provence** », d'autre part

AVENANT DE PROLONGATION

Objet : Prolongation de la convention de partenariat au bénéfice de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

Identification de la convention initiale :

Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par la Métropole Aix-Marseille-Provence

- Période d'exécution : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder dans les meilleures conditions au renouvellement de ce partenariat, il est convenu de proroger les effets de la convention actuellement en vigueur pour une durée maximale d'une année, sans modification de ses stipulations.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1

L'UGAP propose de prolonger les effets de cette convention signée au bénéfice de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** ayant pris effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2

L'avenant de prolongation n'a pas d'incidence sur les engagements financiers des conventions susvisées.

ARTICLE 3

La période d'exécution initialement prévue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à Champs-sur-Marne, le 10/09/2026

Fait à Marseille, le

Pour l'UGAP

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour ordre

Le Directeur Général Adjoint

en charge des

Opérations Commerciales



Jérôme THOMAS

